

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 9 de l'ordre du jour

RESOLUTION A.1(I)
adoptée le 17 novembre 1978

UNITES DE COMPTE

L'ASSEMBLEE,

CONSCIENTE des problèmes que pose l'emploi du franc-or comme unité monétaire dans la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et dans l'attente de l'entrée en vigueur du Protocole de ladite convention fait le 19 novembre 1976,

ADOPTE la méthode suivante d'interprétation des dispositions de la Convention qui concernent le franc :

Dans les cas où un montant est exprimé en francs dans la Convention, ledit montant est converti dans la monnaie nationale appropriée conformément aux dispositions ci-après :

a) le montant déterminé en francs est converti en droits de tirage spéciaux tels que ces droits sont définis par le Fonds monétaire international, un montant de 15 francs étant égal à un droit de tirage spécial;

b) le nombre de droits de tirage spéciaux obtenu en application des dispositions de l'alinéa a) est converti dans la monnaie nationale appropriée conformément à la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions de la Convention,

DECIDE de remplacer les références au franc qui figurent dans le règlement intérieur par des références à des montants équivalents exprimés en droits de tirage spéciaux dès que le Protocole de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures entrera en vigueur,

ET RECOMMANDE que les Etats Parties à la Convention deviennent Parties à ce Protocole dès que possible.
